



Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0129/CF/2013

Nantes, le 27 mars 2013

Vos réf. : Dossier n°44-2011-00222

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier de la société Loire Océan Développement en vue de réaliser une ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Saint-Julien de Concelles.

Ce projet examiné le 26 mars dernier par le bureau de la Commission Locale de l'Eau est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels (zones humides et cours d'eau), la qualité des eaux, la gestion des eaux pluviales et enfin sur les inondations.

- **Milieux aquatiques**

L'article 2 du règlement du SAGE précise que la mise en œuvre d'un projet conduisant, sans alternative possible avérée, à la destruction de zones humides doit conduire à la mise en œuvre d'une compensation. L'absence d'alternative avérée à la destruction de 1,36 ha de zones humides n'est pas vraiment démontrée. En effet, la destruction des zones humides est uniquement justifiée par un souci de compatibilité avec le SCOT du Vignoble Nantais.

Le maître d'ouvrage se propose de compenser la destruction à hauteur de 2,76 ha. Si le bureau note avec intérêt que les dispositions présentées par le maître d'ouvrage satisfont aux attentes de l'article 2, il s'interroge sur la nature de la restauration envisagée sur la parcelle XP98.

Lors de l'inventaire des zones humides réalisé par la commune, cette parcelle a été identifiée comme zone humide de type herbacée sans fonctionnalité. Cette absence de fonctionnalité de la parcelle XP98 étonne le bureau eu égard à son positionnement. En effet, elle est entourée par deux zones humides de même nature et ayant une fonctionnalité hydraulique avérée. En toute logique, la parcelle XP98 doit également avoir une fonctionnalité hydraulique.

Dans cette hypothèse, la conservation d'une zone humide existante ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. Le bureau de la CLE insiste pour que les modalités pratiques et organisationnelles pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, leur suivi et leur évaluation soient décrites précisément, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est essentiel de s'assurer du caractère opérant et pérenne de mesures compensatoires.

Le bureau de la CLE note également certaines incohérences dans l'aménagement de la ZAC comme, par exemple, la destruction de la zone humide sur le site de la Petite Courbe et la création sur une parcelle limitrophe d'une parcelle humide pour la rétention des eaux pluviales. L'absence d'alternative avérée à la destruction de zones humides n'étant pas démontrée et au vu des plans présentés, une densification de l'habitat semble envisageable. Elle aurait pour corollaire une réduction de l'emprise du projet sur les zones humides et, par voie de conséquence, une réduction des besoins de compensation.

- **Qualité des eaux**

Le réseau d'assainissement collectif véhicule d'importantes quantités d'eau parasites. Les effluents supplémentaires générés lors de la mise en œuvre du projet ne remettront pas en cause le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration. Le bureau de la CLE considère que le projet est dès lors compatible avec le SAGE estuaire de la Loire. Cependant, il souhaite qu'un calendrier des travaux, pour résoudre les problèmes de non-conformité du réseau, soit demandé.

En ce qui concerne la qualité des eaux du milieu récepteur, le dossier indique une absence d'information. Le bureau signale l'existence de mesures effectuées par le Conseil général sur le Canal des Bardets (cours d'eau exutoire du projet) en 2009 et 2010. Les résultats 2010 montraient des concentrations très importantes en nitrates et phytosanitaires notamment.

- **Inondations et eaux pluviales**

En matière d'eaux pluviales, le projet intègre un objectif de débit de fuite de 3 litres par seconde et par hectare et est dimensionné sur une pluie d'occurrence décennale sur les trois sites de la Petite Courbe, la Meslerie et la Graholière. Il répond ainsi aux attentes de l'article 12 du règlement du SAGE.

Le site de Port Egaud est localisé en zone inondable (PPRI de la Loire amont). Le projet définit un débit de fuite de 6 litres par seconde et par hectare et est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale. Le débit de fuite retenu ne répond pas aux attentes de l'article 12 qui fixe un débit de fuite maximal de 5 litres par seconde et par hectare.

Considérant que les inondations sont localement dues aux crues de la Loire, le bureau s'interroge sur l'opportunité de dimensionner le bassin de rétention pour une pluie d'occurrence centennale. Un dimensionnement reposant sur pluie d'occurrence moindre permettrait de respecter le débit de fuite fixé par le SAGE et de réduire l'emprise sur les zones humides de ce site.

Le bureau de la CLE regrette que le projet ne présente pas de solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales (chaussées réservoirs, stockage à la parcelle, etc.). De telles solutions permettraient de réduire encore les surfaces de zone humide impactée par le projet.

En l'état, le projet présenté ne répond pas entièrement aux objectifs fixés par le SAGE estuaire de la Loire et au vu des différentes remarques ci-dessus, le bureau de la CLE a émis un avis défavorable sur celui-ci. A l'évidence le maître d'ouvrage doit pouvoir améliorer son projet pour réduire son impact sur les milieux humides : densification des lots, gestion alternative des eaux pluviales, définition des mesures compensatoires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire